

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GSM BOURGOGNE**

Les Champs Guérets  
A la Grande Charme  
21440 ST MARTIN DU MONT

Références : 0005402691/2022-170

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement GSM BOURGOGNE implanté Les Champs Guérets A la Grande Charme 21440 ST MARTIN DU MONT. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, la dernière visite ayant été réalisée en 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM BOURGOGNE
- Les Champs Guérets A la Grande Charme 21440 ST MARTIN DU MONT
- Code AIOT dans GUN : 0005402691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 04/06/2012, pour une durée de 17 ans.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets et biodiversité carrières

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Stabilité des fronts	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.6.4	/	Sans objet
Bornage	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.2	/	Sans objet
Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.4	/	Sans objet
Paysage et milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.3.2.1	/	Sans objet
Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 4.2.1	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 4.3.4	/	Sans objet
Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 9.2.4	/	Sans objet
Auto surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 9.2.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.2.2	/	Sans objet
Phasage	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.2.3	/	Sans objet
Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.4.2	/	Sans objet
Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information du public	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.3	/	Sans objet
Aménagements préalables de voirie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.5.2	/	Sans objet
Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.2.3.2	/	Sans objet
Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.2.3.3	/	Sans objet
Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.4	/	Sans objet
Surveillance de la turbidité des eaux du Cresson	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 9.2.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité sur ce site est relativement faible, un retard de plus d'une phase est constaté : l'exploitation est actuellement en phase 1 alors qu'elle devrait être en début de phase 3. L'exploitant indique que le site est "en sommeil", mais qu'une activité a été exercée en 2019 notamment au travers d'un tir de mine.

Des éléments complémentaires apparaissent nécessaires pour ce qui concerne les aménagements paysagers réalisés et l'impact paysager actuel de la carrière.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Selon le plan de gestion de déchets (PGD) les seuls déchets d'extraction sur le site sont les matériaux de la découverte stockés sous forme de merlon périphérique. Cela ne constitue pas une zone de stockage de déchets d'extraction au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.  Lors de la visite, il a été constaté que l'activité d'extraction génère des stériles d'exploitation, dont une partie est utilisée pour la remise en état progressive de la carrière, et une partie est stockée en partie sud-ouest de la carrière. Au regard du plan topographique transmis en 2019, il apparaît que ce stockage est présent depuis environ 3 ans déjà. Selon les déclarations de l'exploitant, il ne devrait pas être déplacé au cours de l'année 2022. Ce stockage constitue donc une zone de stockage de déchets d'extraction au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.  Ces constats ne sont pas cohérents avec le contenu du PGD. Ce dernier devra donc être mis à jour afin de prendre en compte les stériles générés par l'exploitation, mais également le stockage des déchets d'extraction sur une durée de plus de 3 ans du fait de la faible activité de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas identifié d'installation de catégorie A, c'est-à-dire qui présenterait un risque de perte d'intégrité.  La zone de stockage de stériles d'exploitation est constituée de déchets de matériaux calcaires et ne présentait pas de risques de perte d'intégrité lors de la visite.  Aucune installation de gestion de déchets de catégorie A n'a donc été identifiée sur la carrière lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> La zone de stockage de stériles d'exploitation ne présentait pas de risque d'instabilité lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> La quantité de matériaux stockés n'est pas identifiée dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le plan topographique du 25/08/2021 identifie la zone de stockage de stériles d'exploitation comme une zone de stockage de terre de décapage.
<b>Observations :</b> Ce point devra être corrigé lors de la prochaine mise à jour du plan topographique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le PGD de décembre 2020 contient globalement les informations ci-dessus, toutefois la visite a mis en évidence de que son contenu n'est pas cohérent avec la situation sur la carrière, notamment du fait de la très faible activité sur le site.  Une mise à jour du PGD apparaît donc nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubriques   Nature de l'activité   Critère propre au site   Régime 2510-1   Exploitation de carrières   superficie demandée: 10 ha 59 a 90 ca, superficie exploitable : 4 ha 17 a 66 ca   A 2515-1   Broyage, concassage [...]   Installation mobile de concassage, criblage, P = 1000 KW   A
<b>Constats :</b> Aucune installation de broyage, concassage n'était présente sur le site lors de la visite.  Par courrier du 07/10/2019, en réponse à une observation formulée lors de la visite du 05/09/2019, l'exploitant a indiqué que la superficie de la station de transit de matériaux est d'environ 25 000 m2. Les installations relèvent donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.  Le classement ICPE sera mis à jour à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Commune   Lieu-dit   Parcelle   Surface   Utilisation  SAINT-MARTIN-DU MONT   Les Champs Guéret   ZB32 : 1ha 98 a 01 ca, 1 ha 89 a 02 ca   Exploitation, Délaissé périphérique + prairie  ZB33 pp   1ha 92 a 35 ca, 1ha 92 a 25 ca   Exploitation, Délaissé périphérique + prairie  A la Grande Charme   ZD 49   0 ha 11 a 00 ca   Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage  ZD 53   0 ha 53 a 10 ca   Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage  ZD 54   0 ha 27 a 30 ca   Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage  ZD 55   1 ha 60 a 74 ca, 0 ha 24 a 86 ca   Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage, Exploitation  Chemin rural "chemin de la carrière"   pp   0 ha 02 a 44 ca, 0 ha 08 a 56 ca   Exploitation, Accès au site</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 20/04/2015, il avait été noté des modifications dans la dénomination des parcelles sur le plan d'évolution du 15/12/2014, les parcelles ZD53, 54 et 55 étant alors dénommées ZD65, 62 et 59.</p> <p>Le parcellaire apparaissant sur le plan topographique du 25/08/2021 n'apparaît pas cohérent avec le parcellaire évoqué en 2015, ni avec celui apparaissant sur le cadastre (<a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a>), ni avec les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2 de l'AP d'autorisation du 04/06/2012.</p> <p>Selon le plan cadastral disponible sur <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a>, les parcelles visées dans l'AP d'autorisation correspondent désormais aux parcelles :</p> <p>Parcelles visées dans l'AP   Parcelles correspondantes  ZB32   ZB32  ZB33   ZB33  ZD49   ZD49  ZD53   ZD58 et ZD59  ZD54   ZD54  ZD55   ZD55  Chemin de la carrière   chemin de la carrière</p> <p>Selon le dossier de porter à connaissance du 21/06/2017, le chemin communal qui traversait l'exploitation devait être dévié en passant au Nord et à l'Ouest de la zone d'extraction, cependant, sur demande de la commune, ce chemin a finalement été détourné en bordure de l'ancienne carrière. Pour ce faire, la société GSM a acquis une partie des parcelles, qu'elle rétrocédera à la commune en fin d'exploitation. Cette opération a créé de nouvelles parcelles (qui n'ont pas encore toutes été enregistrées par les services du cadastre).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la nouvelle numérotation des parcelles cadastrales, apparaissant sur le plan topographique du 25/08/2021, est liée à l'acquisition en cours de parcelles. Le nouveau parcellaire n'est pas encore intégré au plan cadastral car la vente n'a pas encore eu lieu.</p> <p>Il a également été constaté que le chemin de la carrière a été déplacé afin de contourner la carrière par le sud.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant signale, dans le porter à connaissance du 21/06/2017 une erreur dans la surface d'autorisation notée dans la demande d'autorisation de mars 2009, et reprise dans l'AP d'autorisation du 04/06/2012 : la surface réelle de la carrière est de 10 ha 53 a 84 ca. Ces éléments seront mis à jour à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<b>Observations :</b> Le nouveau parcellaire cadastral devra être porté à la connaissance du préfet lorsqu'il sera connu, de même que le déplacement du chemin de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Phasage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf Annexe I) et conformément au tableau suivant : Phase   Date prévisible de début de la phase   Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )   Volume à extraire (m <sup>3</sup> ) 1   2012   20 972   314 573 2   2017   20 794   314 572 3   2022   29 857   447 855 4   2027   Remise en état  L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.
<b>Constats :</b> Au regard du plan topographique du 25/08/2021 et des échanges avec l'exploitant lors de la visite, l'exploitation se trouve en phase 1, soit un retard de plus d'une phase.
<b>Observations :</b> L'exploitation a donc un retard d'au moins une phase d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Capacité de production**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 638 650 tonnes.  La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 240 000 tonnes dont 200 000 tonnes commercialisables.
<b>Constats :</b> Selon les déclarations de l'exploitation, la carrière est très peu exploitée. Il y a eu un tir de mine en 2021, et des matériaux stockés sur le site ont été prélevés par des clients.  Il estime la production moyenne à 43 000 t/an depuis l'autorisation d'exploiter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Périmètre d'éloignement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.  Cette distance est portée à 110 m le long de la RD971.  L'exploitant est en mesure de justifier que les distances visées ci-avant sont suffisantes et les augmente si nécessaire.
<b>Constats :</b> Au regard du plan topographique du 25/08/2021, aucune exploitation n'a lieu dans le délaissé périphérique de 10 m, porté à 110 m le long de la RD971.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Stabilité des fronts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des fronts
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
<b>Constats :</b> Le front au Sud-Est de l'ancienne carrière est situé à moins de 10 m de la limite du périmètre d'autorisation, cependant cette situation est préexistante à l'autorisation d'exploiter.  Les constats lors de la visite et les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence que le front Est de l'ancienne carrière, et notamment au Sud-Est, présente des failles importantes qui nécessitent une surveillance régulière, car sa stabilité à long terme n'apparaît pas garantie. Les conditions de remise en état prévoyant le remblaiement de l'ancienne carrière, les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence qu'il serait opportun de privilégier le remblayage de ce front en priorité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Renouvellement des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.  Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.
<b>Constats :</b> Le dernier acte de cautionnement transmis par la société GSM prend effet à compter du 04/06/2017 et expire le 04/06/2022 à 18h.  Il a été rappelé à l'exploitant que le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement. L'exploitant a indiqué qu'il transmettra prochainement un nouvel acte de cautionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.  Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La présence de bornes a été contrôlée par échantillonnage au cours de la visite : seule une borne a pu être vue vers l'entrée du site, les autres bornes apparaissant sur le plan topographique du 25/08/2021 ont été recherchées par échantillonnage, notamment au Sud et au Sud-Ouest, aucune n'a été retrouvée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.  Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
<b>Constats :</b> Le panneau situé à l'entrée du site comporte les informations requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Clôture et barrières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture et barrières
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.  Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.  Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.  Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 05/09/2019, il avait été constaté que, en partie Ouest de la carrière, l'accès à des zones dangereuses n'était pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et que les dangers n'étaient pas signalés par des pancartes placées aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction.  Par courrier du 07/10/2019, l'exploitant a indiqué que les accès aux zones dangereuses avaient été interdits par un dispositif efficace et des panneaux signalant le danger. Concernant la signalisation des dangers aux abords des travaux, l'exploitant indiquait que des panneaux seraient installés.  Lors de la visite, il a été constaté que la carrière est ceinturée par une clôture barbelée doublée d'un merlon. Toutefois : - un point faible, nécessitant un suivi afin de contrôler qu'il ne se dégrade pas, a été identifié au Sud-Ouest (au niveau de la "zone exploitée partielle" figurant sur le plan topographique du 25/08/2021) ; - une partie de la clôture était au sol près de l'entrée du site (dans le prolongement du chemin d'accès à la carrière).  Par ailleurs, aucun panneau signalant le danger n'est présent au Sud, à l'Ouest et au Nord. Les panneaux vus, notamment à l'Est, étaient défraîchis par le soleil et peu lisibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagements préalables de voirie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements préalables de voirie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de desserte routière de la carrière font l'objet d'une convention liant l'exploitant et le Conseil général de Côte d'Or. Elle comprend au moins les dispositions suivantes : - revêtir les cinquante derniers mètres du chemin d'accès à la RD 971, - aménager un tourne-à-gauche sur la RD 971, - mettre en place la signalisation horizontale et verticale adaptée, - assurer le nettoyage des salissures qui seraient constatées sur la RD 971, - entretenir l'ensemble des aménagements ainsi réalisés pendant toute la durée de l'exploitation. L'ensemble de ces dispositions est à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le chemin d'accès est revêtu depuis le portail d'accès à la carrière jusqu'à la RD971, ce qui correspond à une longueur de l'ordre de 50 m.  Un tourne-à-gauche est aménagé sur la RD971 pour l'accès à la carrière.  Un panneau signalant la sortie de camion est présent avant l'accès à la carrière, dans les 2 sens de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Epaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien moyen-supérieur sur une épaisseur maximale de 30 m.  En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de + 510 m NGF.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitation a actuellement lieu sur un seul niveau, l'épaisseur d'extraction est donc inférieure à 30 m (elle est de 12 m au maximum selon le plan topographique du 25/08/2021).  La cote minimale d'extraction est de 535 m selon le plan topographique du 25/08/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Méthode d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres. [...] Les travaux d'exploitation progressent depuis l'est (ancienne carrière) vers l'ouest (cf Annexe I).
<b>Constats :</b> Selon le plan topographique du 25/08/2021, la hauteur maximale des fronts de taille est de 12 m.  Les travaux progressent de l'Est vers l'Ouest comme prévu dans le plan de phasage, l'exploitation a toutefois pris du retard par rapport au plan de phasage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Paysage et milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Paysage et milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> Un linéaire de 800 m au minimum de haie est mis en place en périphérie du site dont 505 m sont plantés d'arbres et d'arbustes locaux (le reste est semé). L'ensemble de l'aménagement est mis en place avant la destruction de la haie existante. Le linéaire est constitué d'un merlon planté d'une haie organisée selon 3 strates écologiques (arborée, arbustive et herbacée) d'essences locales relevées sur le site.  L'exploitant réalise une plantation d'érables sycomores (25 unités) en bordure de la route RD 971 en concertation avec le Conseil Général.  La prairie de fauche tardive de 3ha située en bordure de la RD 971 est maintenue.  Le chemin d'exploitation est dévié et le chemin d'accès à la carrière est recouvert d'une couche d'enrobé. L'ensemble de ces aménagements sont réalisés dans les deux ans suivant la mise en exploitation de la carrière. Le plan détaillé en annexe II reprend tous ces aménagements.  L'exploitant suit les recommandations de l'étude ENCEM n° 04 21 4583 relative à l'ambroisie.
<b>Constats :</b> En 2015, il avait été constaté que la haie n'avait pas été mise en place, mais que la haie existante n'avait pas été détruite.  Lors de la visite, il a été constaté que les merlons périphériques ne comportent pas d'autre végétation que de l'herbe, quelques ronces sont toutefois présentes sur le merlon où la présence d'une haie est indiquée sur le plan figurant en annexe II de l'AP d'autorisation.  Par ailleurs, les merlons n'ont pas la hauteur prévue dans la demande d'autorisation d'exploiter. Selon les déclarations de l'exploitant, cela est dû au manque de matériaux lié au décapage d'une partie seulement de la carrière, et non de son intégralité comme prévu initialement.  Il n'y a pas d'érables sycomores le long de la RD971, seule une haie d'une hauteur de 1 m a été constatée.  Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de faire une synthèse des travaux réalisés pour l'insertion de la carrière dans le paysage, et d'analyser son impact actuel sur le paysage au regard de l'impact prévu dans le cadre de la demande d'autorisation. Si l'impact paysager s'avère plus important, l'exploitant devra proposer des actions correctives associées à un échéancier.
<b>Observations :</b> Un stockage de matériaux ainsi qu'un stockage de déchets d'extraction sont visibles depuis la RD971 car ils sont réalisés sur un point haut de la carrière et non sur le fond de fouille.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Plan d'évolution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'évolution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,</li><li>• les positions des fronts,</li><li>• les cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>• les zones remises en état,</li><li>• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),</li><li>• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,</li><li>• les bornes.</li></ul> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.</p>
<b>Constats :</b> La mise à jour du 25/08/2021 du plan topographique a été transmise par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Pour ce qui est des abords dans un rayon de 50 m, seules les références des parcelles cadastrales sont mentionnées sur le plan, les types d'usages ou d'activité ne sont pas précisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche correctement dimensionnée (au minimum 12mx12m) entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.
<b>Constats :</b> Par courriel du 16/03/2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus d'exploitation sur le site depuis environ 2 ans, et que le séparateur hydrocarbure a été retiré pour être utilisé sur un autre site.  Aucun engin n'était présent sur le site lors de la visite.  Un séparateur hydrocarbures devra être remis en place avant reprise de l'exploitation de la carrière.  Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des dispositions prises en ce sens avant le redémarrage de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et dirigées vers des bassins de collecte. Les eaux pluviales issues du parking et de l'aire étanche sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de collecte des eaux pluviales.  La surverse de ces bassins est dirigée vers un filtre à sable avant de s'infiltrer dans le sol.  Le volume total des bassins de collecte par phase d'exploitation est :  Phase 1 : 2339 m3 Phase 2 : 2916 m3 Phase 3 : 2622 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Aucun bassin de gestion des eaux pluviales n'a été mis en place.  Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les bassins prévus n'ont pas encore été mis en place par manque de place, l'exploitation n'ayant pas encore suffisamment progressé.  Toutefois la carrière est entourée d'un merlon empêchant les eaux extérieures de ruisseler vers l'intérieur, et, au vu de la configuration de la carrière, les eaux tombant en son sein ne peuvent pas ruisseler vers l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance de la turbidité des eaux du Cresson**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la turbidité des eaux du Cresson
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant dresse un état initial précis relatif à la turbidité de l'eau de la source du Cresson puis réalise des mesures de la turbidité au cours de l'exploitation durant au moins 6 mois. Les résultats seront comparés à l'état initial.
<b>Constats :</b> Par courriel du 29/03/2022, l'exploitant a transmis un document présentant les mesures de la turbidité réalisées entre le 13/01/2015 et le 23/09/2015, la première mesure ayant été réalisée avant le début de la mise en exploitation de la carrière.  Les résultats sont comparés à l'état initial réalisé lors de la première mesure, ainsi que des mesures de la turbidité au captage AEP ou au réservoir de St Martin du Mont avant la mise en exploitation de la carrière.  Aucun impact de la carrière n'a été identifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b> Par courriel du 29/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la dernière mesure de bruit réalisée le 22/04/2015. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de nouvelle campagne depuis du fait de la faible activité du site.  L'émergence mesurée au niveau de l'habitation la plus proche était de 0,2 dB(A), valeur nettement inférieure à la limite de 6 dB(A).  Le niveau de bruit mesuré en limite de l'établissement était de 50,1 dB(A), valeur nettement inférieure à la limite de 60 dB(A).  Une nouvelle mesure des émissions sonores devra être réalisée lors de la prochaine campagne de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto surveillance des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.  L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Lors des tirs, des capteurs de vibration sont placés au niveau des habitations du hameau de La Casquette. Une convention entre la mairie de SAINT MARTIN DU MONT et l'exploitant précise au minimum les modalités de transmission des enregistrements aux différents interlocuteurs, la rédaction d'un rapport annuel et les mesures prises pour s'assurer du respect des seuils établis.  Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 07/04/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de tir du 11/03/2021 ainsi que le ticket du dispositif d'enregistrement des vibrations. Ces documents indiquent que le sismographe n'a pas déclenché, toutefois sa position n'est pas précise car il est juste indiqué qu'il a été positionné au niveau d'une maison.  Il est demandé à l'exploitant de préciser la localisation exacte du sismographe lors de la mesure de vibrations du tir de mine du 11/03/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet